

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT SUPPRESSION DE LA ZONE BLEUE DE LA ROUTE DE L'AIGUILLE

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21 et suivants, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investi du pouvoir de police ;

VU l'arrêté du Maire N°2006-30 du 12 Juin 2006, instituant une zone bleue dans l'agglomération de Manigod ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le stationnement dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser le stationnement et de supprimer la zone bleue de la route de l'Aiguille ;

A R R E T E

Article 1 :

Dès sa publication, le présent arrêté abroge l'arrêté N°2006-30 du 12 Juin 2006.

Article 2 :

La signalisation concernant la zone bleue instaurée par l'arrêté municipal N° 2006-30, sera déposée par les services techniques de la commune et une réfection du marquage routier sera effectué.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès le retrait de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Garde Particulier Communal de la Mairie de Manigod

Fait à MANIGOD, le 22 Février 2024

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

